

(1)

( N° 133. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 AVRIL 1855.

---

Prorogation des délais accordés pour la liquidation des dépenses à imputer sur le crédit d'un million alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour construction et ameublement d'écoles.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Il a été ouvert au Département de l'Intérieur, par la loi du 20 décembre 1851, art. 12 2° (*Moniteur*, n° 336), un crédit extraordinaire d'un million pour construction et ameublement d'écoles, à rattacher aux exercices 1852, 1853 et 1854.

Les dispositions prises pour la distribution de cette somme ont fait l'objet de la circulaire ministérielle du 26-27 juin 1852, imprimée dans la brochure contenant les instructions ministérielles relatives à la construction des maisons d'écoles communales, dont j'ai l'honneur de déposer un exemplaire sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Cette circulaire invitait les conseils provinciaux à voter, de leur côté, une allocation extraordinaire en dehors des deux centimes additionnels prescrits par l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842.

Afin d'obtenir plus sûrement leur coopération, le Gouvernement a décidé de ne distribuer d'abord que 800,000 francs, et de tenir en réserve une somme de 200,000 francs à répartir plus tard entre les provinces dont le concours aurait été le plus empressé.

Pour mettre le Gouvernement à même d'apprécier d'une manière exacte l'étendue des besoins dans chaque province, et de faire une répartition équitable des 800,000 francs, MM. les gouverneurs ont été chargés de transmettre au Département de l'Intérieur :

1° Un tableau général comprenant :

a. Toutes les communes qui ne se trouvent pas dans les conditions de la loi sous le rapport du matériel scolaire ;

b. L'objet de la dépense qu'il restait à faire ;

c. L'évaluation de la dépense, en évitant toute exagération ;  
d. L'estimation faite d'une manière exacte et équitable des ressources locales tant budgétaires, qu'extrabudgétaires que les communes pouvaient et devaient y appliquer ;

e. Le montant des subsides jugés nécessaires ;

f. La portion des allocations provinciales ordinaires (2 centimes additionnels), dont il était possible de disposer pour le matériel, pendant les années 1852, 1853 et 1854 ;

2° Un extrait de ce même tableau en ce qui concerne les communes les plus pauvres et dont les besoins étaient les plus urgents ;

3° Une note explicative de la situation financière de chaque commune.

C'est sur la production de ces relevés que la répartition des 800,000 francs a eu lieu, le 17 mai 1853.

Depuis cette époque, jusqu'à ce jour, il a été dépensé sur la part attribuée à chaque province dans les 800,000 francs une somme globale de fr. 381,433-47.

D'un autre côté, il a été dépensé pour la confection des plans modèles une somme de fr. 7,118-75 qui a été prélevée sur les 200,000 francs tenus en réserve.

La dépense totale, faite sur le million, est donc de fr. 388,552-23 et il reste à liquider fr. 611,447-75.

Mais il ne peut être fait emploi de cet excédant de fr. 611,447-75 que pour autant que la Législature proroge les délais accordés par la loi du 20 décembre 1851.

Comme il pourra s'écouler encore au moins quatre années, avant que l'on ait pu faire emploi de la totalité du crédit, le Gouvernement demande à la Législature de rattacher les dépenses qu'il reste à faire, aux exercices 1855, 1856, 1857 et 1858.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

P. DE DECKER.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

La partie disponible à la clôture du budget de l'exercice 1854 sur le crédit d'un million de francs, alloué par le § 2° de l'art. 12 de la loi du 20 décembre 1851, pour construction et ameublement d'écoles est transférée aux budgets du Département de l'Intérieur des exercices 1855, 1856, 1857 et 1858.

Donné à Laeken, le 23 avril 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

P. DE DECKER.

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

---